

DECRET N° 2012-706/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales. JO N° 02 DU 10 JANVIER 2013

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-770/PRES/PM/MAHRH du 2 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ensemble et modificatifs ;

VU la loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance des terres du domaine foncier national ;

VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;

VU la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;

VU la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

VU la loi n°034-2009 /AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;

VU le décret n°82-134/CMRPN/PRES/MDF du 06 avril 1982, portant institution d'une redevance sur les périmètres hydro agricoles ;

VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Est adopté le cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales.

Article 2 : Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'environnement et du développement durable, et le Ministre des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 septembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jean KOULIDIATI

Le Ministre des ressources animales

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

CAHIER GENERAL DES CHARGES POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DES TERRES AMENAGEES POUR CULTURES PLUVIALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent cahier général des charges fixe les conditions générales d'attribution, d'occupation et d'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

Article 2 : Les aménagements pour cultures pluviales sont ceux qui ne comportent pas d'infrastructures de maîtrise totale de l'eau. Ils comportent notamment des opérations de parcellement, de défrichement, de lutte antiérosive et de construction de voies de desserte.

Article 3 : Les terres aménagées pour cultures pluviales de l'Etat et des collectivités territoriales doivent être immatriculées.

Article 4 : Les aménagements pour cultures pluviales sont affectés aux exploitations agricoles de type familial.

Article 5 : Au terme du présent cahier, l'exploitation agricole de type familial est constituée de plusieurs membres unis par des liens de parenté, des us ou coutumes et exploitant en commun une ou plusieurs parcelles sous la direction d'un des membres, désigné chef d'exploitation qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Le Chef d'exploitation assure la maîtrise d'œuvre et veille à l'utilisation optimale des facteurs de production. Il exerce cette activité à titre principal.

L'exploitation de type familial peut être constituée d'une seule personne physique ou d'une personne morale à caractère coopératif.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 6 : Il est mis en place, pour chaque terre aménagée, une commission ad hoc d'attribution des parcelles par arrêté du Haut-commissaire territorialement compétent pour les terres de l'Etat et par arrêté du président de la collectivité territoriale pour les terres de ladite collectivité.

Article 7 : Le Ministère chargé de l'agriculture et les collectivités territoriales concernées assurent la sensibilisation, l'information, l'appui à l'installation et à l'organisation des producteurs sur les terres aménagées pour cultures pluviales.

Section 1 : Composition

Article 8 : La commission d'attribution des parcelles des terres aménagées pour cultures pluviales appartenant à l'Etat est composée comme suit :

Président : le Haut-commissaire territorialement compétent ou son représentant ;

Vice-président : le directeur provincial chargé des domaines ou son représentant ;

Rapporteur : le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant.

Membres :

- le directeur provincial chargé des ressources animales ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de l'action sociale ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de la promotion de la femme ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;
- un représentant de l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant des organisations d'éleveurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- deux représentantes des organisations féminines ;
- un représentant des organisations de jeunes ;

- un représentant des autorités coutumières et traditionnelles ;
- un représentant du bureau du conseil villageois de développement.

Le représentant des autorités coutumières et traditionnelles et le représentant des conseils villageois de développement ci-dessus n'interviennent que pour les aménagements du ressort de leur village.

Article 9 : La commission peut faire appel à toute personne ou service dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 10 : Pour la mise en place de la commission d'attribution, les Hauts-commissaires s'assurent de la représentation de toutes les structures et autorités ci-dessus citées.

Article 11 : La commission d'attribution des parcelles des terres aménagées pour cultures pluviales appartenant à la collectivité territoriale est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Président de la collectivité territoriale ou son représentant.
- **Rapporteur :** le chef de service du foncier rural ou du bureau domanial de la collectivité territoriale ou son représentant.
- **Membres :**
 - un représentant de la commission aménagement de la collectivité ou son représentant ;
 - un représentant de la commission affaires économiques et financières de la collectivité ou son représentant ;
 - un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
 - un représentant du ministère chargé des ressources animales ;
 - un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
 - un représentant du ministère de l'action sociale ;
 - un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
 - un représentant du service chargé du cadastre ;
 - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
 - un représentant du bureau du conseil villageois de développement ;
 - un représentant des autorités coutumières et traditionnelles ;
 - un représentant des organisations d'agriculteurs ;
 - un représentant des organisations d'éleveurs ;
 - deux représentantes des organisations féminines ;
 - un représentant des organisations des jeunes.

Le représentant des autorités coutumières et traditionnelles et le représentant des conseils villageois de développement ci-dessus n'interviennent que pour les aménagements du ressort de leur village.

Les membres sont nommés par arrêté du Président du conseil territorialement compétent.

Assistent en qualité d'observateurs sur invitation du Président de la collectivité territoriale :

- un représentant du service chargé des domaines ;
- l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat.

La commission peut faire appel à toute personne ou service dont la compétence est jugée nécessaire.

Section 2 : Attributions et fonctionnement

Article 12 : Les attributions et le fonctionnement des commissions d'attribution des parcelles des terres aménagées pour cultures pluviales de l'Etat et des collectivités territoriales sont identiques.

Article 13 : La commission est chargée de l'examen des dossiers de demande d'attribution qui lui sont soumis. Elle se réunit sur convocation de son Président.

Article 14 : La commission délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Les délibérations se font par consensus.

A défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Les travaux de la commission donnent lieu, séance tenante, à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents.

Section 3 : Conditions et modalités d'attribution

Article 16 : Tout postulant à une parcelle doit fournir au Haut-commissaire territorialement compétent ou au Président de la collectivité territoriale concernée par l'aménagement un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux exemplaires fournis par l'administration, dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ; cet imprimé comporte des informations techniques à demander au postulant notamment le nombre d'actifs, les moyens matériels et les spéculations envisagées ;
- deux photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes autres pièces justifiant la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;

Article 17 : Pour être attributaire, la personne physique doit avoir dix huit ans au moins.

La personne morale est soumise aux conditions suivantes :

- justifier d'un acte de reconnaissance officielle ;
- attester qu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Tout postulant doit se soumettre aux dispositions du présent cahier général des charges et celles du cahier spécifique des charges.

Article 18 : L'attribution des parcelles prend en compte, prioritairement, les demandeurs qui sont expropriés pour cause d'utilité publique ou qui sont affectés par la réalisation de l'aménagement s'ils n'ont pas été indemnisés.

Article 19 : Nonobstant les conditions ci-dessus définies, les attributions des parcelles tiennent compte du genre.

La prise en compte du genre peut se réaliser à travers la fixation de quota en faveur des femmes, des jeunes ou tout autre groupe défavorisé.

Article 20 : Il est délivré à l'attributaire un arrêté d'attribution signé du Président de la commission d'attribution des parcelles et donnant les références cadastrales et la superficie de la parcelle concernée.

Article 21 : La qualité de membre de la commission d'attribution ne donne pas droit à une parcelle.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

Article 22 : L'occupation et l'exploitation des parcelles dans les terres aménagées pour cultures pluviales sont constatées par un permis d'exploiter ou un bail.

Article 23 : L'attributaire doit mettre en valeur la parcelle dans les délais fixés et suivant les prescriptions techniques du cahier spécifique des charges.

Il doit, entre autres, appliquer toutes les techniques d'intensification, notamment la fertilisation minérale et organique, l'utilisation de semences certifiées et de variétés performantes et résistantes aux maladies et la protection des cultures.

Article 24 : L'attributaire a le libre choix des spéculations dans le respect des dispositions du cahier spécifique des charges.

Article 25 : Les parcelles en déshérence reviennent à l'Etat ou à la collectivité territoriale à l'issue de la procédure prévue à cet effet.

Article 26 : La dissolution ou la faillite de la personne morale, entraîne la fin du bail.

Article 27 : Les exploitants peuvent s'organiser conformément aux textes en vigueur.

Article 28 : L'attributaire assure la gestion rationnelle de sa parcelle dans le respect strict du calendrier cultural, des conseils techniques recommandés et des principes d'exploitation collective.

Article 29 : L'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales de l'Etat ou des collectivités territoriales donnent lieu au paiement de droits et taxes prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 30 : L'attributaire doit protéger l'environnement notamment en matière d'eau, de sol et de ressources forestières. Il doit respecter strictement les zones réservées pour les usages multiples.

Article 31 : L'élevage d'animaux de trait et le petit élevage dans les zones aménagées sont autorisés.

Le gardiennage de jour et le parcage de nuit des animaux sont obligatoires en toute saison.

Article 32 : Le vannage des céréales, les feux non contrôlés et l'utilisation des produits prohibés sur les parcelles aménagées sont formellement interdits.

Article 33 : Le cahier spécifique des charges précise les actions particulières à mener dans le cadre de la protection de l'environnement.

CHAPITRE V : EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Section 1 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées appartenant à l'Etat

Article 34 : Il est mis en place, pour chaque terre aménagée pour cultures pluviales, une commission ad'hoc d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées de l'Etat par arrêté du Haut-Commissaire territorialement compétent.

Toutefois, cette évaluation peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées pour cultures pluviales de l'Etat.

Article 35 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : un représentant du service chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- **Rapporteur** : un représentant du service chargé des domaines;
- **Membres** :
 - un représentant du service chargé de l'environnement ;
 - un représentant du service chargé des ressources animales ;
 - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
 - un représentant de l'organisation des producteurs du site ;
 - un représentant du conseil villageois de développement.

La commission peut faire appel à toute personne ou service technique dont la compétence est jugée nécessaire.

Section 2 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées appartenant à la collectivité territoriale

Article 36 : Il est mis en place une commission ad'hoc d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées par la collectivité par arrêté du Président de la collectivité territoriale.

Toutefois, cette évaluation peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées pour cultures pluviales de la collectivité territoriale.

Article 37 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : un représentant du service foncier rural ou du bureau domanial de la collectivité territoriale concernée ;
- **Rapporteur** : un représentant du service technique chargé de l'agriculture ;
- **Membres** :
 - un représentant du service chargé des ressources animales ;
 - un représentant du service chargé de l'environnement ;
 - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
 - un représentant de l'organisation des producteurs du site ;
 - un représentant du conseil villageois de développement.

La commission peut faire appel à toute personne ou service technique dont la compétence est jugée nécessaire.

Section 3 : Attributions et fonctionnement des commissions d'évaluation et de constat de mise en valeur

Article 38 : Les attributions et le fonctionnement des commissions d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles des aménagements pour cultures pluviales appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales sont identiques.

Article 39 : La commission est chargée de constater l'occupation et la mise en valeur effective des parcelles conformément à leur destination initiale et aux conditions des cahiers des charges.

Elle propose des sanctions en cas de défaillance dûment constatée.

Article 40 : La commission se réunit chaque fois que de besoin et sur convocation de son président.

Elle dresse, après visite des lieux, un procès verbal dont un exemplaire est transmis au Haut-commissaire ou au Président de la collectivité territoriale.

Ce procès verbal doit contenir les informations nécessaires pour apprécier l'état de mise en valeur de la parcelle concernée.

L'attributaire de la parcelle à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou dûment représenté.

Article 41 : Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent notamment sur :

- l'occupation et l'exploitation effectives de la parcelle ;
- l'interdiction de location de la parcelle ;
- le calendrier cultural ;
- les rendements agricoles obtenus ;
- les règles environnementales.

Article 42 : Tous les procès-verbaux d'évaluation et de constat de mise en valeur sont transmis au Haut-commissaire ou au Président de la collectivité territoriale.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITES DE L'AUTORITE EN CHARGE DES AMENAGEMENTS ET DES ORGANISATIONS DES EXPLOITANTS

Article 43 : Le ministère en charge de l'agriculture est responsable des dépendances des aménagements des terres pour cultures pluviales de l'Etat. Il assure une mission d'appui conseil aux exploitants.

La collectivité territoriale est responsable des dépendances des aménagements des terres pour cultures pluviales qui lui appartiennent. Elle assure toute mission qu'elle juge nécessaire pour la bonne tenue des dites dépendances. Elle peut recourir aux services techniques des ministères compétents pour un appui à cet effet.

Article 44 : Les exploitants peuvent s'organiser conformément aux textes en vigueur.

Article 45 : Les organisations mises en place par les exploitants assurent un rôle d'interface entre l'autorité en charge de l'aménagement et les exploitants individuels.

Elles ont, entre autres, pour missions de :

- veiller à la réalisation des travaux d'entretien des aménagements communs ;
- veiller au paiement régulier de la redevance agricole ;
- suivre les mises en demeure éventuelles envoyées aux exploitants défaillants dans l'exécution de leurs obligations ;
- veiller à l'examen, à la transmission et au suivi des réclamations des exploitants vis-à-vis de l'autorité en charge de l'aménagement.

Article 46 : Les organisations des exploitants assurent la maintenance des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'aménagement.

CHAPITRE VII : FAUTES ET SANCTIONS

Article 47 : Le non respect des dispositions du présent cahier général des charges constitue une faute passible de sanctions édictées par le Haut-commissaire ou le Président de la collectivité territoriale.

L'autorité en charge de l'aménagement veille à l'application des sanctions.

Article 48 : Tout conflit qui naît entre exploitants à l'occasion de l'application du présent cahier de charges peut faire l'objet de règlement à l'amiable.

Article 49 : Dans tous les cas, le différend peut être porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ET FINALES

Article 50 : L'Etat ou la collectivité territoriale élabore un cahier spécifique des charges prenant en compte les particularités propres à chaque aménagement.

Article 51 : L'Etat se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions du présent cahier général des charges en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.